

**Décision n°2023 – 236 portant Création de la Formation Spécialisée de site - Sud**

**La Secrétaire Générale,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment, les articles L.251 -1, L.251-11 et suivants,

Vu le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,

Vu le décret du Président de la République du 3 juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en qualité de Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu la décision n°152-2022 portant nomination de Madame Marie DEUGNIER en qualité de Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu les avis du Comité Social d'Etablissement en date du 16 mars et du 4 mai 2023,

**Décide**

**Article 1er : Objet**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1570, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail « Sud » est créée en complément de la formation spécialisée d'un comité.

Elle est dénommée Formation spécialisée de site « Sud ».

**Article 2 : La présidence**

La présidence de la formation spécialisée de site est assurée par Madame Catherine MICHELANGELI, Directrice du site des Hôpitaux Sud.

La Directrice du site peut être suppléée par un membre du corps des personnels de direction des Hôpitaux Sud.

**Article 3 : Modalités de désignation des membres de la formation spécialisée de site**

Article 3-1 : Représentants des organisations syndicales :

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021, il appartient aux organisations syndicales siégeant au Comité social d'établissement de désigner les représentants titulaires (six) et suppléants (six) au sein de cette formation spécialisée de site.

ADMINISTRATION  
CENTRALE

80, rue Brochier  
13005 Marseille  
04 91 38 00 00

fr.ap-hm.fr



\* notre adn,

**PRENDRE SOIN | INNOVER | TRANSMETTRE**

Les sièges obtenus étant répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition est la suivante :

FO	4 membres
CGT	1 membre
SUD Santé	1 membre

Article 3-2 : Représentants de la communauté médicale :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 il appartient à la Commission médicale d'établissement de désigner le représentant titulaire (un) et suppléant (un) représentant les personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, au sein de cette formation spécialisée de site.

#### **Article 4 : Application**

La Direction des ressources humaines et la Direction des affaires médicales en lien avec la Commission médicale d'établissement sont chargées de l'application de la présente décision.

#### **Article 5 : Effet et publicité**

La présente décision est communiquée aux membres du comité social d'établissement.

Elle est portée à la connaissance des membres du directoire et du conseil de surveillance.

Elle est portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site Internet et Intranet de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE et transmise à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône pour publication au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut être également contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

MARSEILLE, le 15 mai 2023

La Secrétaire Générale,

  
Marie DEUGNIER

